

ARRETE DU MAIRE n° 2024-137

Portant réglementation de navigation

Plage de la Cantine Nord

La maire de la commune de Le Porge Sophie BRANA,

VU la demande présentée par la société Natural Power située 1 Boulevard Salvador Allende 44 100 Nantes, représentée par Mme MONTUS pour réaliser une étude géophysique dans la bande des 300 mètres sur le domaine public maritime sur la plage de la Cantine Nord pour les travaux de l'interconnexion INTERCONNEXION ELECTRIQUE France- Espagne (INELFE),

VU la décision portant autorisation de recherches scientifiques marine délivré par le Préfet maritime de l'Atlantique en date du 11 septembre 2023,

VU la Loi n°82 213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les activités nautiques pendant la durée des travaux autorisés sur le domaine public maritime,

- ARRETE -

ARTICLE I : Eu égard à la méthodologie d'investigation utilisée faisant appel à un bateau sillonnant une surface par ligne tracée en aller et retour, toute activité nautique sera interdite pendant le temps d'investigation nécessaire, à compter du 1 septembre 2024 jusqu'au 15 février 2025.

La baignade est strictement interdite dans la zone d'investigation.

Sont également interdits :

- toute embarcation ou engin propulsé par l'énergie humaine
- les engins à sustentation hydropropulsés
- engins de plage (jeux gonflables, matelas gonflables, bouées)
- engins tractés
- planches de surf et bodyboard
- planches à pagaie (Stand Up Paddle)
- planches à voile
- tous véhicules nautiques à moteur quelle que soit leur puissance

ARTICLE II : L'entreprise réalisant ces travaux est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit. Elle sera responsable de tous dommages qu'elle pourra occasionner aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle réglera sans intervention de la commune.

ARTICLE III : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE IV : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE V : Les Services Administratifs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, et notifié au Chef de Brigade de Gendarmerie, au Chef de Centre de Secours, à la Police Municipale et aux entreprises chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sous les formes réglementaires, en Mairie et aux extrémités du chantier.

Fait à Le Porge, le 16 aout 2024

La Maire,

Sophie BRANA

